

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 LYON

LYON, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY France

Immeuble Djinn
12 rue Raoul Nordling
92270 Bois-Colombes

Références : PRICAE-P4S-23-173

Code AIOT : 0006102089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement STORENGY France implanté Stockage d'ETREZ 888 route des Loyons - Baisse de la Vallée 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a été l'occasion de vérifier le respect des prescriptions relatives au projet Hypster (production et stockage en cavité de l'hydrogène) et de réaliser une visite de chantiers en cours ou prévu sur le site : plateforme de production de l'hydrogène par électrolyse, travaux de modification de la grille d'interconnexion avec GRT gaz, base de vie. La thématique sécheresse ainsi que la maîtrise du risque de coupure électrique en prévision de l'hiver prochain, ont été abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Stockage d'ETREZ 888 route des Loyons - Baisse de la Vallée 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0006102089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

L'installation est un site de stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Bresse Vallons, exploitée par la société Storengy France. Elle est classée Seveso seuil haut pour la quantité de gaz présente sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Risques accidentels, sécheresse, maîtrise du risque de coupure électrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points divers / Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 1.5.1	/	Lettre de suite	2 mois
6	Calendrier expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.3	/	Lettre de suite	15 jours
9	Dispositif mesure pression	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.8	/	Lettre de suite	15 jours
11	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.16 article 4	/	Lettre de suite	15 jours 1 mois
12	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.10	/	Lettre de suite	15 jours
14	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène Protection contre la	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.13 Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.8	/	Lettre de suite	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	foudre				
15	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.14	/	Lettre de suite	15 jours
16	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.15	/	Lettre de suite	15 jours
20	Maîtrise du risque de coupure électrique	Courrier DGPR du 03/10/2022	/	Lettre de suite	15 jours 1 mois 5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Organisation, Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 4.1.2.2.1	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 4.2.2	/	Sans objet
7	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.5	/	Sans objet
10	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.9	/	Sans objet
13	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.12	/	Sans objet
18	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de faire un point d'avancement sur le projet Hypster et de vérifier sa conformité aux textes réglementaires en vigueur. À ce stade, les travaux se poursuivent pour la plateforme de production d'hydrogène qui devrait être opérationnelle pour la fin de l'année. De même, les travaux se poursuivent au niveau de la cavité EZ53 avant le démarrage des essais à l'azote et à l'hydrogène. Une organisation spécifique a été mise en place pour ce projet : tous les travaux préalables aux tests à l'hydrogène sont réalisés par la société Storengy SAS. Ensuite un transfert de responsabilités est fait à Storengy France, exploitant du site d'Étrez, qui réalisera l'ensemble des tests à l'hydrogène. De fait, le jour de la visite, plusieurs questions sont restées sans réponse ou ont obtenu des réponses partielles en raison de l'absence d'éléments disponibles au niveau de l'exploitant. Ce dernier a transmis par la suite des documents récupérés auprès de Storengy SAS. En séance, il a été rappelé à l'exploitant sa responsabilité vis-à-vis de la maîtrise des risques, de la connaissance des installations et travaux en cours sur le site qu'il exploite. L'inspection s'interroge également sur la cohérence entre la date de début des tests d'hydrogène (annoncée pour la fin du mois de novembre) et l'ensemble des tests préalables non encore réalisés. En effet, il ressort que plusieurs prescriptions préalables au début des tests à l'hydrogène ne sont pas réalisées (tests d'étanchéité à l'azote, procédures des tests d'étanchéité à l'hydrogène, mise en cohérence du POI). L'inspection restera vigilante sur ces points. Elle note la réalisation d'informations / formations du personnel du site sur le risque hydrogène.

Concernant la thématique de la sécheresse, 99 % des besoins en eau du site sont prélevés dans la nappe du Miocène. Ils servent principalement au lessivage des cavités de l'exploitant et de son voisin Ineos Inovyn. Le site de stockage n'est pas inclus dans un bassin hydrographique de gestion des eaux souterraines dans le cadre de la sécheresse. Ainsi, il n'est soumis à aucune disposition particulière de restriction de prélèvement. Toutefois, compte tenu des volumes prélevés au cours de ces

dernières années, de la baisse des besoins (dernières cavités en cours de lessivage sur le site d'Étrez), et des efforts par ailleurs demandés au site voisin Inovyn, l'Inspection prévoit, dans le cadre de la prise d'un prochain arrêté complémentaire, de réduire le volume de prélèvement d'eau maximal actuellement autorisé, et de fixer le cas échéant, des mesures de restriction de prélèvement dans le milieu en période de sécheresse.

Enfin, les mesures de maîtrise des risques de coupure électrique ont été abordées. L'exploitant a présenté son dispositif actuel de gestion des risques et son plan de renouvellement du groupe électrogène principal, en raison de la défaillance du groupe électrogène actuel depuis plusieurs mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points divers / Porters à connaissance (PAC) relatifs respectivement à l'exploitation de nouvelles cavités EZ21 et EZ22, à l'autorisation pérenne de stockage d'hydrogène, aux travaux de suppression de l'ancienne interconnexion (ERGI)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Divers
Prescription contrôlée : Article 1.5.1.1. - Conformément à l'article 17 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête publique. Article 1.5.1.2. - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et du Code minier, est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au moins 2 mois avant les modifications.
Constats : Par courriel du 06/09/2023, l'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées de l'autorisation donnée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) de remplir en gaz naturel 2 nouvelles cavités (EZ21 et EZ22). Cet accord visant l'augmentation de la réserve stratégique de gaz, fait partie de la stratégie nationale d'indépendance énergétique dans un contexte du marché de l'énergie au niveau mondial, fortement impacté par la guerre en Ukraine. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé qu'un dossier visant l'obtention de l'augmentation de la capacité de stockage du site serait déposé en début d'année 2024 (projet EMEG). Le groupe Storengy vise une obtention de l'autorisation en 2025 et des installations opérationnelles pour l'hiver 2026/2027. L'exploitant précise que le dossier comporte des enjeux de biodiversité en lien avec la nécessité de mise en place de nouvelles collectes pour relier la station centrale aux cavités EZ21 et EZ22. L'exploitant a également indiqué à l'inspection, la volonté du groupe de déposer un dossier d'autorisation environnementale pour le stockage d'hydrogène dans certaines cavités du site. Ce dossier est déjà en cours de montage, sans attendre les résultats du projet pilote Hypster, bénéficiant d'une autorisation temporaire. L'Inspection a rappelé à l'exploitant, l'opportunité offerte par la phase amont de la procédure

d'autorisation environnementale, permettant de se faire préciser les informations et attendus de l'administration sur le dossier et de réduire les demandes de compléments.

Le projet ERGI, relatif à la modification de la grille d'interconnexion avec GRT gaz, a fait l'objet d'un PAC en date du 07/08/2023 et d'un courrier de donner acte en date du 18/08/2023, pour l'utilisation de torches mobiles en complément d'une opération de recompression de type gaz booster. Cette dernière opération ayant eu lieu le 13/09/2023, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur le déroulement de celle-ci. L'exploitant indique l'absence d'aléas. Il précise avoir eu recours à l'utilisation des torches mobiles pour finaliser la vidange des équipements puisque pour une faible partie du gaz à renvoyer sur le réseau du transporteur GRT gaz, le taux d'humidité n'était pas acceptable.

Observations :

Au plus tard sous 2 mois, l'exploitant transmet une note synthétique sur les travaux du projet ERGI. Il précise dans ce document, le volume de gaz récupéré sur les différents réseaux et le volume de gaz rejeté à l'atmosphère via les opérations de torchage mobile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Organisation, Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Comme demandé suite à l'inspection du 01/06/2023, l'exploitant a transmis par courrier du 08/09/2023, une version en cours de modification de son fichier DSA-ORG-003, recensant les rôles et responsabilités de différents acteurs sur diverses thématiques, dont la prévention des risques majeurs, et faisant suite à une réorganisation en interne du groupe Storengy France. Il a par la même occasion indiqué l'absence d'impact de cette réorganisation sur le fonctionnement du site. Interrogé en séance sur la finalisation et la mise en application de ce fichier, l'exploitant a indiqué qu'elle aurait lieu d'ici la fin de l'année. En l'absence d'impact des modifications de ce fichier sur le fonctionnement du site d'Etrez, l'Inspection n'a pas d'observations supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 4.1.2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaissance des flux d'eau de l'installation
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait hebdomadairement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.</p>
<p>Constats : Les prélèvements d'eau sur le site sont réalisés via le réseau d'eau potable (AEP) pour les besoins sanitaires et via des forages en nappe (4 puits EZ101, EZ103, EZ104, EZ105) pour des besoins de lessivage des cavités de stockage de l'exploitant et des cavités salines pour le site industriel voisin, la mine Ineos Inovyn à Attignat. Pour le réseau d'eau potable, le site dispose d'un compteur relevé tous les mois. Concernant le prélèvement en nappe, un dispositif au niveau des canalisations des puits mesure un différentiel de pression, et donc de débit. Les informations sur les débits et les volumes pompés sont remontées en temps réel au niveau de la salle de contrôle. L'exploitant a également présenté son outil de gestion informatique, Eden, faisant office de registre. Les prélèvements en nappe et les relevés du compteur AEP y sont renseignés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs
<p>Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource : Eau souterraine Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Nappe dite du Miocène Prélèvement maximal annuel (m³) : 3 500 000 Débit maximal (m3) Horaire : 500</p>
<p>Constats : Suite à un questionnaire sur la gestion de la ressource en eau transmis en mars 2023 par la DREAL, l'exploitant a indiqué les informations suivantes pour 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement en nappe de 1 657 910 m³ dans la nappe du Miocène. Ce prélèvement est utilisé à 99 % pour le lessivage des 2 cavités salines du site de stockage d'Etrez et des 4 cavités du site industriel voisin, Ineos Inovyn. A noter qu'en 2022, la consommation affectée à Inovyn s'est élevée à 1 282 607 m³ (soit plus de 75 % du total prélevé). Le volume restant de l'eau prélevé sert à alimenter le réseau incendie du site de stockage ; • Prélèvement de 2 333 m³ dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP). <p>Le site Storengy d'Etrez est situé dans la zone hydrographique de gestion « Rivières de Bresse ». Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté cadre du 12/06/2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. Le jour de la visite, il était également concerné par l'arrêté du 2 octobre 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain. Ce dernier arrêté pla-</p>

çait la zone hydrographique de gestion « Rivières de Bresse » en situation de gestion « crise » jusqu'au 31 octobre 2023. Mais ce placement en situation d'alerte ne concerne que les eaux superficielles et pas les eaux souterraines. L'exploitant prélevant uniquement dans les eaux souterraines, il n'est donc pas soumis aux restrictions prévues pour les ICPE dans une telle situation.

Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux en vigueur sur le site ne prévoient pas de dispositions de restriction de prélèvement en période de sécheresse.

Dans le formulaire susmentionné, l'exploitant sollicite le cas d'adaptation n°3 : prélèvements déjà réduits au minimum. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence de zone hydrographique de gestion définie pour les prélèvements en nappe sur la commune de Bresse-Vallons, cette demande n'est pas adaptée. De même, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas applicable au site, pour la même raison. Bien que non adapté au site, l'exploitant a complété un plan de sobriété hydrique (PSH) selon le modèle régional. Ce plan se résume à des actions de sensibilisation / information en lien avec la sécheresse sur le prélèvement sur le réseau AEP .

L'exploitant a été invité à présenter les prélèvements sur les précédentes années :

- 2021 : 2 047 212 m³ en nappe (dont 1 494 949 m³ pour Inovyn) + 1 695 m³ AEP, soit un total de 2 048 907 m³;
- 2020 : 2 137 404 m³ en nappe + 1 718 m³ AEP, soit un total de 2 139 122 m³;
- 2019 : 2 306 220 m³ en nappe + 2 612 m³ AEP, soit un total de 2 308 832 m³;

Pour le prélèvement en nappe, ces valeurs sont conformes à la valeur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral et tendent à baisser. L'exploitant indique que le lessivage des cavités EZ21, 22 et 23 est terminé ; celui du puits EZ24 est en cours de finalisation et pour le dernier puits EZ25, le lessivage devrait prendre environ deux ans. La part des consommations en eau affectée au site d'Etrez lui-même vont donc continuer à diminuer en comparaison à celles affectées aux besoins de lessivage du site Inovyn.

A noter que le volume limite de 3 500 000 m³ fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation correspond au débit maximum du saumoduc, qui n'est en réalité jamais atteint.

Observations :

Comme relevé par les valeurs des précédentes années et confirmé par l'exploitant, les besoins de lessivage (et donc de prélèvement dans le milieu) pour le site de stockage sont en baisse. L'eau prélevée servant également au lessivage des cavités de la société Ineos Inovyn, cette dernière fait également l'objet d'un suivi pour la mise d'une stratégie de réduction des consommations d'eau pour ses activités. Des mesures de restriction et de baisse (par exemple à 2 500 000 m³) par rapport au volume de prélèvement maximal autorisé dans l'actuel arrêté du site de stockage d'Etrez, pourront être mises en place à l'occasion de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaissance des flux d'eau de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2.1. -Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.2.2. -Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de relevage, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un plan du site datant de l'an 2000 et comportant la localisation des puits pour le prélèvement en nappe, l'arrivée et le compteur du réseau d'eau potable, les disconnecteurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Calendrier expérimentation hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène

Prescription contrôlée :

2.3 – Durées

La durée de la phase de tests d'étanchéité à l'hydrogène, avec la présence d'au plus 1 t d'hydrogène, est limitée à 3 mois.

La durée de la phase d'essais de cyclage, avec la présence d'au plus 3 t d'hydrogène, est limitée à 6 mois.

Toute évolution notable du calendrier prévisionnel de l'expérimentation est portée à la connaissance du préfet au plus tard le 31 janvier 2023.

Les dates précises de début et d'achèvement de chaque phase sont portées à la connaissance du préfet au plus tard un mois avant.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les tests d'étanchéité à l'azote avaient démarré et se poursuivaient. Ces tests sont réalisés par une équipe externe (Groupe d'intervention Puits) pilotée par Storengy SAS. Un transfert de responsabilité sera fait par la suite pour les tests à l'hydrogène, qui devraient débuter à la fin du mois de novembre et qui seront réalisés par le personnel d'exploitation et de conduite du site d'Etrez, Storengy France. L'hydrogène utilisé pour remplir la cavité EZ53 sera finalement livré par une entreprise extérieure, puisqu'à la date prévue pour le début des tests, l'électrolyseur ne sera pas encore pleinement fonctionnel.

Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant a transmis un document en date du même jour, établi par

Storengy SAS et relatif à l'évolution et à l'adaptation du programme d'essais d'étanchéité de la cavité EZ23. Ce document reprend notamment les principes des essais d'étanchéité à l'azote et à l'hydrogène. Il est précisé dans ce document que les tests en azote n'ont en réalité pas débuté. Une première injection à l'azote a été faite (en avril 2023) et suite au départ de la machine de *wor-kover* et de la construction des installations de surface, le puits est resté en stand-by en azote jusqu'au mois d'octobre, où les essais vont pouvoir réellement débuter. Trois mesures d'interface sont prévues pour les tests. Le planning de référence indiqué dans le document précité, prévoit une période de 4 mois pour la 1ère interface, 1 mois pour la 2e interface et 1 mois pour la dernière interface. Il est à noter que la profondeur de l'interface correspondant à la première injection et à l'état de *stand-by* du puits, est différente de la première interface de test prévue dans le document transmis.

Observations :

L'Inspection des installations classées note des écarts entre les informations communiquées en séance et les informations décrites dans le document cité, transmis après la visite. Elle s'interroge également sur le planning du projet, étant donné les durées des phases de tests d'étanchéité à l'azote et le début des tests d'étanchéité à l'hydrogène annoncé pour la fin du mois de novembre. Aussi, au plus tard sous 15 jours, l'exploitant se positionne sur la durée effective des tests à l'azote aux différentes interfaces prévues dans le document transmis le 06/10/2023. Il transmet un planning à jour des essais, et se positionne sur les impacts ou l'absence d'impact sur la réduction des délais des tests d'étanchéité à l'azote, notamment en termes de gestion du risque.

Pour rappel, les dates précises pour chaque phase (test à l'hydrogène et essais de cyclage) devront être communiquées au préfet, au plus tard un mois avant leur démarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène

Prescription contrôlée :

2.5.2 – Le puits EZ53 est équipé d'un annuaire de contrôle. Celui-ci est rempli en eau, associée à un inhibiteur de corrosion, hormis un ciel d'azote en sa partie supérieure.

Une échométrie de la cavité et une diagraphie de type « Cement Bond Log » du cuvelage sont effectuées préalablement aux essais. L'exploitant en communique les résultats et son analyse au préfet avant toute injection d'hydrogène.

Constats :

Un rapport de synthèse des mesures réalisées sur EZ53 dans le cadre du projet Hypster, en date du 06/06/2023, a été transmis à l'Inspection. Les résultats de l'échométrie réalisée le 15 mars 2023 y sont présentés. Le volume de la cavité a très peu évolué par rapport aux mesures de 1985. Les diagraphies CBL (casing-ciment) et VDL (ciment-formation) montrent également un bon état de la cimentation. Ces documents n'appellent pas de commentaires de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Prescription contrôlée : Les emplacements destinés aux remorques porte-tubes sont séparés par une barrière passive suffisamment dimensionnée.
Constats : L'exploitant indique un seul emplacement prévu pour une unique remorque (contrairement à la plateforme électrolyseur qui comporte deux emplacements pour accueillir simultanément deux camions). Il n'est pas prévu le stationnement de plusieurs véhicules. Ainsi, aucune barrière n'est présente et nécessaire sur la zone en question.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositif mesure pression
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Prescription contrôlée : Un dispositif de mesure des pressions, avec report d'informations et alarmes en salle de contrôle, permet de connaître et d'enregistrer en continu les pressions en tête de l'annulaire de contrôle, de la colonne de saumure et de l'annulaire d'hydrogène.
Constats : L'exploitant indique que les dispositifs de mesure des pressions sont en place au niveau de la plateforme. Toutefois, les reports au niveau de la salle de contrôle restent à réaliser. L'exploitant réalise des relevés hebdomadaires de la pression en tête de puits EZ53. Il délègue entièrement à Storing SAS la responsabilité du suivi des opérations à ce jour, dans l'attente de la réception des installations pour les tests à l'hydrogène. Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant a transmis la procédure (datée du même jour) pour la réalisation des essais en présence d'azote. Dans ce document, sont reprises des pressions indicatives à trois différentes profondeurs des interfaces saumure / gaz (hydrogène ou azote). Pour ce qui concerne par exemple la seconde interface, sous le sabot, il est noté des pressions de 50 ou 53 bars selon la phase de soutirage / injection de la saumure ou injection de l'azote. Toutefois, l'article 2.4 de l'arrêté du 25/05/2022, prévoit, pendant toute la durée de l'expérimentation, une pression au sabot, comprise entre 60 et 165 bar. En outre, ce document fait référence dans le sommaire, à des chapitres absents du document : 5. Risques, 6. Matrice de responsabilités. Par courriel du même jour, l'exploitant a également transmis son relevé de suivi des pressions du puits mentionné plus haut. Il est précisé que suite à une opération du GIP sur la tête de puits et l'armoire de contrôle entraînant la fermeture des vannes et l'isolement des manomètres, les relevés ne sont plus réalisables. Le dernier relevé date du 31/08/2023. Cette information n'a pas été communiquée en séance.
Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en termes de suivi de ses installations autorisées

et de respect de la conformité de l'arrêté préfectoral qui lui est opposable. Au vu des éléments ci-dessus et concernant la procédure pour la réalisation des essais en présence d'azote, au plus tard sous 15 jours, l'exploitant doit:

- Se positionner sur les valeurs des pressions mentionnées dans ce document en comparaison aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral ;
- Transmettre, pour la phase de tests d'étanchéité à l'azote si ceux-ci ont débuté, le suivi de la pression en tête de puits et le suivi de la pression au sabot. Il se positionnera sur les valeurs communiquées vis-à-vis des valeurs fixées dans son arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne le fichier des relevés de pression en tête de puits, au plus tard sous 15 jours, l'exploitant doit :

- Indiquer si l'opération du GIP citée dans le fichier est un incident. Si oui, un rapport d'incident avec l'analyse des causes et des conséquences devra être produite dans ce même délai ;
- Préciser comment est suivie la pression en tête de puits depuis la date du dernier relevé. Il indiquera l'impact ou l'absence d'impact du suivi de cette pression, et le cas échéant, le plan d'action et les échéances associées pour revenir à une situation normale de suivi de puits;
- Indiquer l'analyse qui est faite de ce relevé de pression. Par exemple, il précisera les fenêtres de valeurs "normales" et les actions menées en cas dérives observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène

Prescription contrôlée :

2.5.9 – Un dispositif de détection de fuite d'hydrogène, comprenant plusieurs capteurs, est installé autour de la tête de puits, du système d'injection et des lignes d'évent. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Le personnel dispose de détecteurs d'hydrogène portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un détecteur portatif hydrogène et méthane, qui équipe l'ensemble des employés. Une commande est en cours afin de disposer de détecteurs qui seront mis à disposition des entreprises extérieures qui interviennent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.16 et article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène

Prescription contrôlée :

2.5.16 – Le plan d'opération interne, mentionné à l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation environnementale visé ci-dessus, est complété avant le début de l'expérimentation pour tenir compte des phénomènes accidentels liés à cette dernière. Il est si besoin ensuite mis à jour à l'avancement.

Il est ajouté l'article suivant après l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale visé ci-dessus :

article 4 - Ajout d'articles à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du stockage souterrain

Il est ajouté l'article suivant après l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale visé ci-dessus :

« 8.9.5 – Le plan d'opération interne, mentionné à l'article 7.7.6.2, est rendu cohérent avec celui de la station de compression voisine exploitée par GRTgaz, notamment :

- par l'intégration d'une description des mesures à prendre en cas d'accident sur ce dernier site,
- par la mise en place d'un dispositif permettant d'alerter rapidement l'exploitant de ce site en cas d'activation du plan d'opération interne, et réciproquement d'être alerté,
- par une information mutuelle lors de la modification des plans d'opération interne,
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention,
- par l'échange de retours d'expérience relatifs aux incidents ou accidents susceptibles d'avoir un impact l'un sur le site industriel de l'autre,
- par la rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice d'activation de plan d'opération interne est organisé régulièrement en commun avec la station de compression. »

Constats :

La mise à jour du POI est en cours. A ce stade, l'exploitant a intégré les scénarios liés au projet Hypster et la nouvelle configuration de la grille d'interconnexion avec GRT gaz (projet ERGI), actuellement en cours de modification et dont la fin des travaux est prévue pour la mi-novembre. Pour ce qui concerne la mise en cohérence des plans d'urgence avec GRT gaz, l'exploitant indique les difficultés d'échanges avec ce dernier. Ainsi, le POI en cours de modification n'intègre pas ce volet. De même, aucun exercice commun avec GRT n'est à ce jour planifié en amont du début des tests à l'hydrogène. L'exploitant précise qu'une réunion récente a permis de communiquer à GRT gaz le POI modifié en l'état. Une prochaine réunion qui reste à planifier, devrait permettre d'obtenir l'avis de GRT gaz sur ce document.

Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant a transmis le POI en cours de modification (version de septembre 2023). Comme mentionné ci-dessus, en plus des évolutions du projet ERGI et des scénarios liés à l'activité du projet Hypster, le POI intègre les exigences liées à l'évolution de la réglementation post-Lubrizol. Pour ce dernier point, en cas d'incendie, il est indiqué que les produits de décomposition pour les autres agents chimiques dangereux (ACD) que le gaz naturel sont des gaz, sans plus de précisions. L'exploitant précise par ailleurs que des prélèvements seront effectués au plus tôt après le début du sinistre, sans indication de la stratégie de prélèvements, des substances recherchées et des moyens à disposition.

Observations :

Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant doit :

- S'assurer auprès de GRT gaz, de la validité des informations dont il dispose à son sujet (plans d'urgence, scénarios des phénomènes dangereux impactant Storengy, mesures organisationnelles d'alerte et délais associés, etc) ;
- Préciser les prochaines échéances des travaux de finalisation de la mise à jour du POI, en

cohérence avec le début des tests à l'hydrogène.

Pour ce qui concerne la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie, à partir du 01/01/2023, l'exploitant doit l'intégrer dans son étude de dangers (EDD), ou dans sa mise à jour au plus tard le 30/06/2025, sans attendre son réexamen.

Pour ce qui concerne la mise à jour du POI sur les dispositifs de prélèvements environnementaux, à partir du 01/01/2023, l'exploitant doit les indiquer dans le cadre d'une mise à jour du POI et au plus tard le 30 juin 2025.

Aussi, au plus tard sous 1 mois, l'exploitant se positionne sur les échéances de transmission des documents mis à jour et conformes aux attendus réglementaires (Avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des prélèvements environnement en cas de situations accidentelles et AM du 26 mai 2014, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours / 1 mois

N° 12 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène

Prescription contrôlée :

2.5.10 – Un dispositif de détection incendie adapté aux feux d'hydrogène, comprenant plusieurs capteurs, est installé autour de la tête de puits, du système d'injection et des lignes d'évent. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant analyse l'intérêt de compléter ce dispositif par des détecteurs thermiques, orientés vers les installations environnantes susceptibles d'agressions thermiques et d'effets dominos, et déclenchant les vannes de subsurface ou de surface ainsi qu'une alarme sonore sur plateforme.

Constats :

Par courriel du 07 août 2023, l'exploitant a transmis une note d'analyse sur l'intérêt de la mise en place d'une détection thermique orientée vers les installations voisines (rapport de janvier 2023). Il conclut en l'absence d'intérêt d'installation de ce dispositif et en la suffisance des moyens mis en place à ce jour. En effet, selon l'exploitant, l'ajout d'un système de détection thermique supplémentaire orienté vers les installations de GRT gaz pourrait améliorer légèrement la cinétique de mise en sécurité en cas de détection mais son efficacité sera faible au vu des distances considérées et du contexte de l'implantation. Outre la faible efficacité, la mise en place d'un tel système sera source de déclenchements intempestifs qui viendront perturber l'exploitation. Le fonctionnement des détections thermiques supplémentaires pourrait être faillible et s'avérer inopérant dans la réponse opérationnelle en cas d'événement accidentel sur le site de GRT gaz. Ainsi, en cas d'événement sur les installations de GRT gaz, l'organisation mise en place par Storengy et la mise en cohérence des plans d'urgence avec GRT gaz, permettront de mettre en sécurité les installations d'EZ53 dans un délai raisonnable par mise en sécurité du site à distance par la salle de contrôle de la station centrale Storengy suite à une alerte transmise par GRTgaz. Toutefois, comme relevé au constat précédent, la mise en cohérence des plans d'urgence avec GRT gaz est toujours en cours, sans visibilité sur une date de finalisation et d'exercice en commun, avant le début des tests à l'hydrogène. Aussi, bien que les éléments sur le peu d'intérêt sur la mise en place des capteurs thermiques sont jugés recevables par l'Inspection des Installations Classées, elle considère que les mesures organisationnelles compensatoires évoquées par l'exploitant ne sont pas remplies à ce jour.

Observations : Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant transmet une version actualisée de sa réflexion sur l'intérêt de la mise en place de détecteurs thermiques orientées vers les installations voisines, ou de tout autre dispositif équivalent, prenant en compte l'état d'avancement concret et réel de la mise en place de mesures organisationnelles communes avec GRTgaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.12
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Prescription contrôlée : 2.5.12 – L'exploitant établit les modes opératoires et consignes à suivre pour les mesures d'interface au moyen d'une unité de travail au câble. La vitesse de remontée ou de descente du câble, les efforts de traction supportés par le câble et la profondeur atteinte font l'objet d'un suivi permanent. Un bloc d'obturation de puits est mis en œuvre. Sa composition et son dimensionnement sont adaptés aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les fluides en présence) et aux travaux envisagés. Il fait l'objet de contrôles périodiquement.
Constats : L'exploitant indique qu'un bloc obturateur de puits sera mis en œuvre par le groupe d'intervention puits pour les opérations de travail au câble. Son dimensionnement sera adapté aux fluides et sollicitations du puits. A noter que le bloc ne sera jamais en contact avec l'hydrogène mais uniquement avec la saumure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène / Protection contre la foudre
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.13 Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Prescription contrôlée : 2.5.13 – Les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance sont étudiés et définis précisément par un organisme compétent. Ils sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Leur installation ou mise en place est effectuée par un organisme compétent, puis vérifiée par un organisme compétent distinct. 7.3.8.1.1. - Les installations du stockage souterrain sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirecte-

ment à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Constats :

Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant a transmis :

- Le rapport d'analyse du risque foudre (ARF) du puits EZ53, doc n°ETZ-HYP-SCH-E-YC-00-002 de la société Schneider. Dans ce document, la dernière révision date du 28/11/2022, version D : mise à jour de l'étude de dangers et du référentiel Storengy. Ce rapport conclut au besoin de protection contre la foudre des installations importantes pour la sécurité (détection incendie par exemple) et des événements. Il fait mention à un référentiel Storengy (Spécification générale - Mise à la terre et protection contre la foudre), applicable aux sites de stockage de gaz naturel, avec par exemple l'installation de parafoudre sur tous les services entrant et ou sortant du site (câbles d'alimentation électriques, tableaux de distribution électrique, etc). Ce document porte en première page la référence ETZ-HYP-STB-EL-YC-65-012, date du 27/12/2022, émetteur société Soteb ;
- Le rapport de l'étude technique foudre (ETF) du puits EZ53 en date du 27/12/2022, doc n°ETZ-HYP-SCH-E-ET-00-002 de la société Schneider. Dans ce document, la dernière révision date du 28/11/2022, version C : précisions et ajout annexe notice de maintenance. Par ailleurs, ce document qui traduit les résultats de l'ARF en définissant les protections à mettre en œuvre, fait référence en page 10/43, à la version C de l'ARF n°ETZ-HYP-SCH-E-YC-00-002, en date du 12/09/2022; avant-dernière révision avant celle ci-dessus. Ce document porte en première page la référence ETZ-HYP-STB-EL-ET-65-014, date du 27/12/2022, émetteur société Soteb;
- Le rapport de vérification complète des installations du puits EZ23 en date du 20/07/2023, de la société APAVE, qui relève 4 non conformités par rapport aux travaux indiqués dans l'ETF.

Les documents relatifs à la plateforme de production ont également été transmis :

- ARF, doc n°ETZ-HYP-SCH-E-YC-00-001 de la société Schneider. Dans ce document, la dernière révision date du 28/11/2022, version E: précisions du référentiel Storengy. Ce rapport conclut au besoin de protection contre la foudre des installations importantes pour la sécurité (détection incendie par exemple) et des événements. Ce document porte en première page la référence ETZ-HYP-STB-EL-YC-65-011, date du 27/12/2022, émetteur société Soteb ;
- ETF, doc n°ETZ-HYP-SCH-E-ET-00-001 de la société Schneider. Dans ce document, la dernière révision date du 30/11/2022, version D : précisions parafoudres. Il fait référence à l'ARF en date du 28/11/2022, version E mentionnée ci-dessus. Ce document porte en première page la référence ETZ-HYP-STB-EL-ET-65-013, date du 27/12/2022, émetteur société Soteb;
- Le rapport de vérification complète des installations de la plateforme H2 en date du 20/07/2023, de la société APAVE, qui relève 14 non conformités par rapport aux travaux indiqués dans l'ETF.

Observations :

Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant précise :

- Les raisons de la référence à une version antérieure de l'ARF dans l'ETF du puits EZ53. Il indique les impacts ou l'absence d'impact de cette incohérence pour l'ETF et les travaux qui en découlent. Si nécessaire, il précisera son plan d'action de mise conformité avec les échéances associées;
- Son plan d'action de mise en conformité des installations (Puits EZ53 et plateforme H2) au vu des conclusions des rapports de vérification complète et en cohérence avec le calen-

drier de début des tests à l'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.14
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.5.14 – L’exploitant identifie les zones où, du fait de l’expérimentation, un risque d’atmosphère explosive peut apparaître. À défaut, l’ensemble de la plateforme EZ53 est considérée comme présentant un risque d’atmosphère explosible en présence d’hydrogène.</p> <p>Dans ces zones, les installations électriques doivent être conçues et réalisées, et les canalisations électriques choisies, conformément aux prescriptions de l’article 424 de la norme NF C 15-100 relatives aux emplacements à risque d’explosion (condition d’influence externe BE 3). Les autres appareils, systèmes et dispositifs répondent aux exigences essentielles de sécurité figurant à l’annexe II de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014.</p>
<p>Constats :</p> <p>L’exploitant a présenté en séance le plan de zonage ATEX datant du 07/06/2023. Les zones des événements des tubes-trailers, les raccords de tuyauterie, l’événement pour le torchage final de l’hydrogène à la fin des essais y sont identifiés. Interrogé sur la prise en compte pour ce zonage, des modifications liées aux dimensions des tubes remorques, pour lesquelles l’exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 07/08/2023 et ayant donné lieu à un courrier de donner acte en date du 07/09/2023, il indique qu’une mise à jour du plan ATEX est en cours et sera finalisé dans la semaine.</p>
<p>Observations :</p> <p>Au plus tard sous 15 jours, l’exploitant transmet le plan de zonage ATEX mis à jour et précise les modifications apportées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.15
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.5.15 – En complément du système de gestion de la sécurité du site de stockage souterrain, l’exploitant établit les modes opératoires et consignes à suivre pour la sécurité des livraisons et des mouvements d’hydrogène, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre et les qualifications des intervenants, – les opérations de raccordement et de déraccordement, le contrôle et la maintenance des flexibles, les tests à l’azote et autres vérifications préalables, la valeur-limite de débit, – la stabilité, la manœuvrabilité, la protection contre les chocs, la mise à la terre, le contrôle et la maintenance des remorques porte-tubes et de leurs équipements, et les conditions climatiques à prendre en considération avant tout déplacement,

<ul style="list-style-type: none"> - le déplacement et le stationnement des engins de manutention, - les actions requérant une présence humaine, - la gestion des divers types d'incidents, - les accès, circuits et vitesses de circulation, - les opérations ne pouvant être menées concomitamment. <p>Ces modes opératoires et consignes sont connus du personnel amené à intervenir dans le cadre de l'expérimentation. Ils font l'objet d'une ou plusieurs procédures dédiées ou sont intégrés à une ou plusieurs procédures existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 22/09/2022, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait l'adaptation des documents existants (SGS et autres) au risque hydrogène. Pour les opérations spécifiques : tests d'étanchéité, essais de cyclage, mise à l'évent finale, des modes opératoires étaient en cours de finalisation. Une personne référente devait être recrutée pour suivre l'intégralité des essais. Une formation de cette personne ainsi que de l'équipe astreinte au risque d'hydrogène et à l'ensemble des procédures associées devait être faite avant le début des essais. La présente inspection a été l'occasion de faire un point sur l'ensemble de ces sujets. Il ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant est en attente des notes de fonctionnement des installations. Ces documents lui seront transmis par l'équipe projet Storengy SAS lors du transfert de responsabilité. Ils seront par la suite traduits en modes opératoires pour la phase des tests à l'hydrogène (cyclage, mise à l'évent finale). Certains documents du site ont déjà été adaptés (exemple du permis de feu). Les EPI, ainsi que les détecteurs portatifs du personnel sont déjà adaptés au risque hydrogène; • Plusieurs sessions d'informations / formations ont eu lieu et sont prévus prochainement (semaine de l'hydrogène du 11/09 au 18/09, formation d'une journée CNPP à Vernon et formation par la société Bureau Veritas sur site, etc). Elles ont concerné l'équipe d'astreinte ainsi que l'ensemble du personnel en fonction de leur degré d'implication dans le projet Hypster. L'exploitant prévoit à terme la mise en place d'un processus d'habilitation hydrogène pour une partie du personnel.
<p>Observations :</p> <p>Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre la liste du personnel du site formé au risque azote ; • Préciser la liste des modes opératoires à élaborer et leurs échéances de réalisation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

<p>N° 18 : Projet EACO - Gestion des déchets</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets. L'ensemble des déchets générés sur le chantier sont triés et envoyés vers les filières de gestion appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son outil de gestion en ligne des déchets dénommé Tennaxia, dans lequel sont enregistrés toutes les informations sur les déchets générés par le chantier de mise en place d'un nouvel électrocompresseur (projet EACO) et par le site plus globalement. Les données suivies sont cohérentes avec les exigences réglementaires : l'outil Tennaxia fait l'objet d'une intercon-</p>

nexion directe avec le RNDTS et Trackdéchets.

Pour ce qui concerne le chantier, la société Technip Energies responsable du périmètre de celui-ci, transmet à l'exploitant au moins 15 jours à l'avance, une fiche déchet qui contient toutes les informations nécessaires à l'identification du déchet, au transport et à l'évacuation vers la filière adaptée. Au jour de la visite, les seuls déchets dangereux recensés sur le chantier sont liés à la présence d'amiante dans des matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Maîtrise du risque de coupure électrique

Référence réglementaire : Courriel DREAL du 03/10/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque de coupure électrique

Prescription contrôlée :

Je vous demande d'ici le 31 octobre prochain :

- de vérifier que vous avez bien mené les opérations de maintenance adéquates de vos dispositifs de secours et en particulier de ceux destinés à assurer la sécurité de vos installations en cas de perte d'alimentation électrique (notamment les vérifications périodiques et actions de maintenance préventive sur les générateurs de secours, groupes électrogènes, onduleurs ou batteries de secours) ;
- d'effectuer un test de fonctionnement des moyens d'alimentation électriques de secours ;
- de vérifier que les dispositions adéquates ont été prises pour limiter l'impact d'une coupure non programmée de certaines installations (ex : utilités) ;
- de rappeler les procédures ad-hoc à vos opérateurs et éventuels sous-traitants. Le bilan de ces vérifications devra être tenu à la disposition de l'inspection et pourra vous être demandé à l'occasion d'un prochain contrôle.

Constats :

En prévision des risques de coupure électrique de l'hiver dernier, et à la demande du DGPR, un courriel adressé aux exploitants demandait les mesures de prévention et de secours mises en place. Une réponse était attendue pour le 31/10/2022.

Par courriel du 01/11/2022, l'exploitant indiquait les informations suivantes : « La perte d'alimentation électrique (via arrêt ou non démarrage des groupes électrogènes (GE) ou déchargements onduleurs) aurait une incidence sur la fourniture de gaz naturel au réseau de transport, mais elle est sans incidence sur la sécurité industrielle du fait que les installations sont en sécurité positive. L'autonomie des GE est à minima de plusieurs heures. La continuité d'alimentation électrique des automates et des serveurs informatiques est également assurée par des chargeurs onduleurs batteries (COB) dimensionnés avec une autonomie à minima d'une heure. Les GE font l'objet d'un test mensuel et d'une maintenance annuelle; les COB font l'objet d'une maintenance annuelle avec test d'autonomie de 60 minutes et remplacement si besoin des batteries de capacité insuffisante. »

La visite de ce jour a été l'occasion de refaire un point en prévision du prochain hiver.

L'exploitant a indiqué les informations suivantes :

- Le site fait partie des sites prioritaires en cas de délestage ;
- Suite à une panne qui date d'octobre 2022, le GE principal du site est hors d'usage. Cette panne est survenue à la suite d'un test de fonctionnement. A l'origine, ce GE servait à ali-

menter les installations de mise en sécurité et de lutte contre l'incendie. Cet incident serait lié à des problèmes d'incompatibilité avec le réseau électrique, de certaines installations plus ou moins anciennes. Cet incident n'a pas été communiqué à l'Inspection;

- A ce jour, les mesures mises en place sont les suivantes en cas de coupure électrique :
 - Utilisation d'un GE pour la salle de contrôle, dans l'objectif de permettre aux agents de conduite d'avoir une maîtrise des installations. Il est mis en service manuellement par un technicien Storengy, après la fin d'autonomie des COB. Il fait l'objet d'un essai mensuel. Une maintenance préventive est prévue 1 fois par an ou après 300h de fonctionnement;
 - Les COB permettent une autonomie de quelques heures des installations de process et des installations de mise en sécurité. En fin d'autonomie, les sécurités se déclenchent automatiquement. Tous les COB font l'objet d'une maintenance préventive annuelle. Un plan de fiabilisation des unités COB est également en cours et devrait prendre fin avant l'hiver.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un nouveau GE pour secourir toutes les installations du site, compatible avec le réseau électrique. Ce projet est prévu en deux phases : la première en cours et prévue sur 2023, consiste en une identification et un dimensionnement des différentes solutions possibles; la seconde phase prévue en 2024, permettra de valider la solution retenue et de la réaliser, selon un planning à préciser.

Observations :

L'Inspection a rappelé à l'exploitant son obligation d'information du préfet et de la DREAL, de tout incident ou accident pouvant porter atteinte aux intérêts protégés, ce qui était le cas pour la panne du GE principal du site. Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant transmet un rapport d'incident.

Au plus tard sous 1 mois, il transmet une note relative à l'état d'avancement du plan de fiabilisation des unités COB.

Au plus tard sous 5 mois, il transmet les résultats d'analyse de la première phase relative à la mise en place du nouveau GE. Si possible, il précise le planning de réalisation de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours / 1 mois / 5 mois